ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 33182

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le contrôle de la durée de service des aides-éducateurs recrutés par les EPLE dans le cadre des contrats emploi jeunes (contrat de droit privé de la loi du 16 octobre 1997). Selon la circulaire n° 98-150 du 17 juillet 1998 (BO n° 30 du 28 juillet 1998), la durée de travail des aides-éducateurs est fixée à 1 575 heures par an et il appartient au recteur de veiller à faire respecter strictement ces horaires. Or, dans certains établissements scolaires, lors de la mise en place de la fonction d'aide-éducateur, le cadre d'emploi de ces nouveaux intervenants a été calqué sur le temps de présence des enseignants, ce qui signifie que certains aides-éducateurs effectuent actuellement un service d'une durée très nettement inférieure à 39 heures par semaine. La mise en place des contrats éducatifs locaux a montré récemment ces dysfonctionnements ainsi que les difficultés à mettre en place des modalités de contrôle satisfaisantes. Il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin de rendre effective l'application de la réglementation en matière de durée de service des aides-éducateurs employés par les EPLE.

Texte de la réponse

La circulaire n° 98-150 du 17 juillet 1998 fixe la durée du travail des aides éducateurs à 1 575 heures par an. Ce texte précise également que les aides éducateurs ont sept semaines de congés annuels. La durée moyenne hebdomadaire de travail de ces salariés est donc de 35 heures et l'organisation de leur emploi du temps s'appuie sur cette base horaire. En aucun cas, la durée de travail des aides éducateurs n'est assimilée au temps de présence des enseignants dans les établissements scolaires et beaucoup d'entre eux assurent des activités hors temps scolaire au bénéfice de collectivités locales ou d'associations auprès desquelles ils sont mis à disposition. En outre, il convient de noter que sur cette durée de travail s'impute le temps consacré au parcours personnalisé de formation ou professionnalisation, lié à un projet professionnel validé par le recteur. La mise en oeuvre de plus en plus généralisée de projets professionnels, conduisant les aides éducateurs à assurer simultanément leur emploi et leur parcours de formation, nécessite d'ailleurs fréquemment des aménagements de travail permettant de maintenir leurs horaires en conformité avec la réglementation énoncée dans la circulaire précitée.

Données clés

Auteur : M. Jacques Bascou
Circonscription : Aude (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33182
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE33182

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4492
Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3428